

Bruit au travail

Les obligations de l'employeur

Le bruit au travail peut représenter un risque pour la santé des salariés. Outre les **atteintes auditives** (baisse de l'audition, surdit , bourdonnements, acouph nes...), le bruit peut aussi  tre cause de **fatigue**, de **stress** et d'autres troubles pour la sant . Mais, il n'affecte pas seulement la sant . En emp chant de se concentrer, le bruit nuit aussi   la qualit  du travail. Il peut  galement masquer certains signaux d'alerte et  tre   l'origine d'**accidents**.

Tout employeur est responsable de la sant  et de la s curit  de ses employ s. Il est donc tenu d' valuer les risques auxquels sont soumis ses salari s (en les associant   la d marche) et de rechercher des mesures de pr vention adapt es. Les r sultats de cette  valuation doivent  tre consign s dans le document unique d' valuation des risques qui recense l'ensemble des risques professionnels identifi s dans l'entreprise (articles [L. 4121-1   L. 4121-3](#) et [R. 4121-1 et R. 4121-2](#)).

La d marche de pr vention des risques li s   l'exposition au bruit est identique   celle de tout autre risque. Elle s'appuie sur 9 principes g n raux  dict s par le Code du travail (article [L. 4121-2](#)).

 valuer (et mesurer) les risques li s au bruit

L'employeur doit  valuer et, si n cessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels les salari s sont expos s (article [R. 4431-1](#)).

L' valuation des niveaux de bruit et les r sultats du mesurage doivent  tre :

- effectu s par des personnes comp tentes, le cas  ch ant avec le concours du service de sant  au travail,
- r alis s   des intervalles appropri s, notamment en cas de modifications susceptibles d'entra ner une  l vation des niveaux de bruit.

Les mesurages doivent  tre r alis s selon la norme NF EN ISO 9612, renouvel s au moins tous les 5 ans, conserv s et consultables pendant une dur e de dix ans, communiqu s au m decin du travail, tenus   la disposition du CHSCT, des d l gu s du personnel et de l'inspecteur du travail (articles [R. 4433-2   R. 4433-7](#) et [arr t  du 11/12/2015](#)).

Mettre en  uvre les mesures de pr vention adapt es

Les exigences de la r glementation varient en fonction des niveaux d'exposition. Le niveau d'exposition professionnelle au bruit est  valu    partir de deux param tres :

- **l'exposition quotidienne moyenne (not e $L_{ex,8h}$)** : valeur moyenne du niveau sonore sur une journ e de travail de 8 heures (mesur e en d cibel A ou dB(A)),
- **le niveau de cr te (not  L_{pc})** : valeur maximale instantan e du niveau sonore (pic du niveau sonore) atteinte lors d'une journ e de travail (mesur e en d cibel C ou dB(C)).

Si le niveau d'exposition dépasse les seuils réglementaires, l'employeur est tenu, après consultation du CHSCT ou des délégués du personnel, de mettre en œuvre des mesures de prévention. Les principales actions à mettre en place sont listées dans les articles [R. 4431-2 à R. 4431-4](#), [R. 4432-1](#), [R. 4434-1 à R. 4434-10](#), [R. 4435-2 à R. 4435-5](#) et [R. 4436-1](#) du code du travail. Elles sont résumées dans le tableau suivant :

	Exposition quotidienne (Lex,8h)	Niveau de crête (LpC)	Obligations de l'employeur
Quel que soit le niveau			<ul style="list-style-type: none"> Évaluation du risque Suppression ou réduction au minimum des risques liés à l'exposition au bruit
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	80 dB(A)	135 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels (bouchons d'oreilles, casque antibruit...) Examen audiométrique préventif sur demande du travailleur ou du médecin Information et formation des travailleurs
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	85 dB(A)	137 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> Programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit Signalisation appropriée, limitation d'accès aux zones bruyantes Port effectif des protecteurs auditifs individuels Mise en place, si nécessaire et après avis du médecin du travail, d'un Suivi individuel renforcé (SIR)
Valeur limite d'exposition (VLE) tenant compte de l'atténuation du bruit apportée par le protecteur auditif porté par le travailleur	87 dB(A)	140 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> Adoption immédiate des mesures de réduction du niveau d'exposition au bruit à des valeurs inférieures aux valeurs limites Identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection

Pour en savoir plus :

- **Dossier INRS Bruit**
<http://www.inrs.fr/risques/bruit/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- **Le bruit en milieu de travail : Aide-mémoire juridique (TJ 16)**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2016>
- **Evaluer et mesurer l'exposition professionnelle au bruit (ED 6035)**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206035>
- **Bruit : estimation de la protection réelle des PICB**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil22>
- **Bruit : calculette ISO 9612**
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil24>